



RCS : MACON

Code greffe : 7106

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MACON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 00174

Numéro SIREN : 449 095 694

Nom ou dénomination : VINTAGE

Ce dépôt a été enregistré le 29/07/2014 sous le numéro de dépôt A2014/001446

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **MACON**



211200

Dénomination : VINTAGE
Adresse : lieu-dit le Bourgneuf 71570 Chanes -FRANCE-
n° de gestion : 2003B00174
n° d'identification : 449 095 694
n° de dépôt : A2014/001446
Date du dépôt : 29/07/2014

Pièce : Acte sous seing privé du 29/06/2014



211200

29 JUL. 2014

CESSION DE PARTS

TRIBUNAL de COMMERCE
de MÂCON

Entre les soussignés, désignés ci-dessous, il a été procédé ainsi qu'il suit à la cession de parts de la société à responsabilité limitée VINTAGE.

1 Les parties à l'acte

1.1 En qualité de vendeur

- Monsieur Jean Michel ROUX et Madame Françoise ROUX née CHANUT demeurant ensemble à SAINT AMOUR BELLEVUE (71570) - Brétaux

Nés :

Monsieur le 30 mai 1943 à LYON 6^{ème} arrondissement (69) de nationalité française,

Madame le 2 janvier 1945 à MACON (71) de nationalité française,

Mariés à ROMANECHÉ THORINS (71) le 23 juillet 1971 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts en vertu du contrat de mariage reçu par Maître Pierre FEIGNIER Notaire à MACON le 20 juillet 1971, lequel régime a été modifié par adoption du régime de la communauté universelle avec clause de préciput alternatif, selon acte reçu le 20 avril 2011 par Maître Bruno BOUTIN, notaire à LYON 6^{ème}.

1.2 En qualité d'acquéreur

- Monsieur Charles ROUX
Né le 22 avril 1972 à LYON 6^{ème} arrondissement (69) de nationalité Française
Demeurant à CHANES (71570) – Route du Chapitre

Marié avec Madame Gaëlle GRANDJEAN sous le régime de la participation aux acquêts tels qu'il est défini par les articles 1569 et suivant du Code Civil aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Kanine GIDON, notaire à CHASSELAY (69), le 20 septembre 2002 préalablement à leur union célébrée le 20 septembre 2002 à SAINT AMOUR BELLEVUE (71570), lequel régime n'a jamais été modifié depuis, mais a été aménagé selon acte reçu le 13 novembre 2013 par Maître François Stanislas THOMAS, notaire à CHALON SUR SAONE.

2 Les caractéristiques de la société

La société émettrice de parts sociales vendues présente les principales caractéristiques suivantes :

La société VINTAGE a été constituée pour une durée de 99 années, sous forme de société à responsabilité limitée, aux termes d'un acte sous seings privés en date à CHANES du 23 juin 2003.



Elle a pour objet :

- la prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés, affaires ou entreprises,
- la gestion et l'administration de tout ou partie desdites sociétés, affaires ou entreprises,
- la création de tous groupements, organismes, sociétés,
- toutes prestations de services se rapportant à la gestion et à l'administration d'entreprises,
- et généralement toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Son siège social est : Le Bourgneuf – 71570 CHANES

Son capital social s'élève à 67.500 euros, divisé en 6.750 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 6.750, réparties entre les associés ainsi qu'il suit :

- à Monsieur Charles ROUX, à concurrence de..... 6.748 parts numérotées de 1 à 748 et de 751 à 6.750.

- à Monsieur Jean-Michel ROUX, à concurrence de 1 part Portant le numéro 749.

- à Madame Françoise ROUX, à concurrence de 1 part Portant le numéro 750.

Le gérant de la société est Monsieur Charles ROUX pour une durée illimitée.

La société est immatriculée au RCS de MACON sous le numéro 449 095 694.

La société clôture chaque exercice social le 30 juin.

La société est soumise au régime de l'impôt sur les sociétés.

3 L'agrément

En vertu des dispositions statutaires sus-visées, l'agrément de la société pour la présente cession de parts n'est pas nécessaire, l'acquéreur ayant déjà la qualité d'associé.



4 L'objet de la cession

4.1 Les parts cédées

Par les présentes, il est cédé sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à Monsieur Charles ROUX qui accepte, 2 parts sociales de la SARL VINTAGE, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, savoir :

- par Monsieur Jean-Michel ROUX, à concurrence de 1 part, portant le numéro 749.
- par Madame Françoise ROUX, à concurrence de 1 part, portant le numéro 750.

4.2 L'origine de propriété

Monsieur Jean Michel ROUX est titulaire de la part cédée pour l'avoir reçue en rémunération de son apport en numéraire effectué lors de la constitution de la société.

Madame Françoise ROUX est titulaire de la part cédée pour l'avoir reçue en rémunération de son apport en numéraire effectué lors de la constitution de la société.

4.3 La liberté de disposition

Sous réserve des dispositions de la loi et des statuts, concernant l'agrément, les parts ne font l'objet d'aucun engagement ou procédure venant interdire, affecter ou restreindre leur libre disposition ; elles sont, en particulier, libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté, droit ou réclamation de tiers.

4.4 Propriété et jouissance des parts

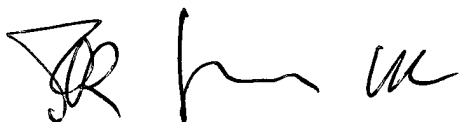
L'acquéreur sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits et avantages qui y sont attachés. Il aura seul droit aux produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

A cet effet, le vendeur met et subroge l'acquéreur, dans tous ses droits et actions résultant de la possession des parts cédées.

5 Le Prix

5.1 Le montant du prix

La présente cession de parts est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 20 euros, soit 10 euros par part cédée.



5.2 Le paiement du prix

Le prix principal est réglé comptant par Monsieur Charles ROUX aux vendeurs selon la répartition suivante :

- à Monsieur Jean-Michel ROUX, à concurrence de 10 euros ainsi que ce dernier le reconnaît et en donne bonne et valable quittance d'autant à l'acquéreur.

Dont quittance d'autant.

- à Madame Françoise ROUX, à concurrence de 10 euros ainsi que cette dernière le reconnaît et en donne bonne et valable quittance d'autant à l'acquéreur.

Dont quittance d'autant.

6 La modification des statuts

Les associés de la société VINTAGE, tous soussignés, déclarent modifier l'article 8 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 8 – REPARTATION DU CAPITAL SOCIAL

« Suite à cession de parts sociales en date du 29 juin 2014, les 6.750 parts composant le capital social de la société sont toutes attribuées à Monsieur Charles ROUX, né le 22 avril 1972 à LYON 6^{ème} arrondissement (69), demeurant à CHANES (71570) Route du Chapitre, associé unique. »

7 Les formalités, impôts et frais

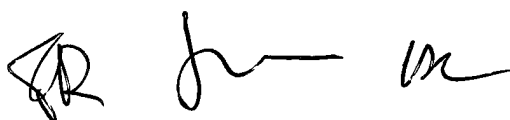
7.1 Signification

Conformément aux dispositions de l'article L.221-14 du code de commerce, complété par la loi n° 88-15 du 5 Janvier 1988, les présentes seront signifiées à la société par le dépôt d'un original des présentes au siège social de la société, et une attestation de ce dépôt sera remise par le gérant.

7.2 Impôts

Il est ici déclaré :

- que la SARL VINTAGE est soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- que les parts cédées sont représentatives d'apport en numéraire.



7.3 Droits d'enregistrement - Abattement

La présente cession bénéficie pour les droits d'enregistrement d'un abattement sur la valeur des parts cédées.

Abattement pour la cession : $23.000 \text{ €} \times \frac{2}{6.750} = 7 \text{ €}$

Assiette après abattement : *Prix de cession total* € 10 - 7 € = 3 €

La présente cession est soumise à un droit fixe minimum de 25 Euros.

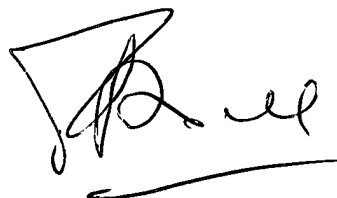
7.4 Frais

Les frais, droits et honoraires seront supportés par l'acquéreur.

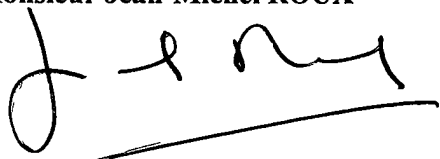
7.5 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

Fait à CHANES
Le 29 juin 2014
En 5 originaux
dont un exemplaire pour chacune des parties



Monsieur Jean-Michel ROUX



Madame Françoise ROUX

Monsieur Charles ROUX



Enregistré à : SIE CHALON SUR SAONE

Le 24/07/2014 Bordereau n°2014/1 019 Case n°9

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

Christine PYS
Contrôleuse principale des finances publiques
des Finances Publiques

Ext 2354

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **MACON**



211201

Dénomination : VINTAGE
Adresse : lieu-dit le Bourgneuf 71570 Chanes -FRANCE-
n° de gestion : 2003B00174
n° d'identification : 449 095 694
n° de dépôt : A2014/001446
Date du dépôt : 29/07/2014

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 29/06/2014



211201

Dépôt au Greffe le :

29 JUL. 2014

**TRIBUNAL de COMMERCE
de MÂCON**

**VINTAGE
Société à responsabilité limitée
au capital de 67.500 euros
Siège social : Le Bourgneuf
71570 CHANES
449 095 694 RCS MACON**

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 29 JUIN 2014**

L'an deux mille quatorze, et le vingt-neuf juin, au siège social.

Monsieur Charles ROUX,
demeurant : Route du Chapitre – 71570 CHANES.

Associé unique et seul Gérant de la Société VINTAGE,

A pris les décisions suivantes relatives à :

- la modification de l'article 8 des statuts suite à cession de parts sociales ;
- la refonte du pacte social ;
- les pouvoirs à donner en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, connaissance prise d'un acte de cession de parts sociales en date de ce jour, aux termes duquel Monsieur Jean Michel ROUX et Madame Françoise ROUX née CHANUT, ont cédé la totalité des parts sociales qu'ils détenaient dans le capital de la société au profit de Monsieur Charles ROUX, décide de modifier en conséquence l'article 8 des statuts de la société, ainsi qu'il suit :

ARTICLE 8 – REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

« Suite à cession de parts sociales en date du 29 juin 2014, les 6.750 parts composant le capital social de la société sont toutes attribuées à Monsieur Charles ROUX, né le 22 avril 1972 à LYON 6^{ème} arrondissement (69), demeurant à CHANES (71570) Route du Chapitre, associé unique. »

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide, compte tenu du caractère unipersonnel de la société, de modifier les statuts par la refonte du pacte social.

Il adopte, article par article, puis dans leur ensemble les nouveaux statuts.

TROISIEME DECISION

L'associé unique constate que la refonte des statuts qui vient d'être réalisée n'apporte au pacte social aucune modification susceptible d'entraîner la création d'un être moral nouveau ; il constate par

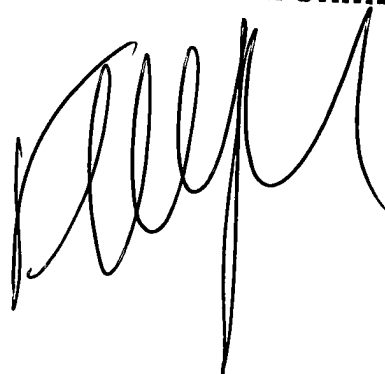
ailleurs que le capital social, le siège social, l'objet social et la durée de la société demeurent inchangés.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné au registre prévu par la loi.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke at the end.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
MACON



211202

Dénomination : VINTAGE
Adresse : lieu-dit le Bourgneuf 71570 Chanes -FRANCE-

n° de gestion : 2003B00174
n° d'identification : 449 095 694

n° de dépôt : A2014/001446
Date du dépôt : 29/07/2014

Pièce : Statuts mis à jour



211202

Dépôt au Greffe le :

29 JUIL. 2014

**TRIBUNAL de COMMERCE
de MÂCON**

VINTAGE

**SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
au capital de 67.500 Euros**

**Siège social : Le Bourgneuf
71570 CHANES**

449 095 694 RCS MACON

S T A T U T S

ARTICLE 1er - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date à LA CHAPELLE DE GUINCHAY du 23 juin 2003 enregistré à MACON RD le 24 juin 2003, bord 2003/448 case 3.

Elle a un caractère unipersonnel qu'elle peut perdre sans modification de forme.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée :

VINTAGE

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- la prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés, affaires ou entreprises,
- la gestion et l'administration de tout ou partie desdites sociétés, affaires ou entreprises,
- la création de tous groupements, organismes, sociétés,
- toutes prestations de services se rapportant à la gestion et à l'administration d'entreprises,
- et généralement toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé : Le Bourgneuf – 71570 CHANES

Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par décision de la gérance suivant les modalités fixées par les dispositions légales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société qui reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

1°/ - Lors de la constitution de la société, il a été apporté une somme
en numéraire de7.500 €

2°/ - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 janvier 2009,
le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de30.000 €
par création de 3.000 parts sociales nouvelles de 10 € chacune.

3°/ - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 mai 2010,
le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de30.000 €
par création de 3.000 parts sociales nouvelles de 10 € chacune.

TOTAL égal au montant du capital social.....**67.500 €**

ARTICLE 7 - CAPITAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à 67.500 euros.

Il est divisé en 6.750 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 6.750, entièrement souscrites et intégralement libérées, appartenant en totalité à Monsieur Charles ROUX, né le 22 avril 1972 à LYON 6^{ème} arrondissement (69), demeurant à CHANES (71570) Route du Chapitre, associé unique.

ARTICLE 8 - DROITS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et l'actif social. En cas de votes, chaque part donne droit à une voix.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le nu-propriétaire prend toutes décisions conformément aux dispositions de l'article 13, sauf en ce qui concerne l'affectation des

bénéfices qui est décidée par l'usufruitier auquel la gérance doit, à cet effet, présenter les comptes comme au nu-propriétaire non gérant.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DE PARTS

La cession des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers dans les formes prévues par les dispositions légales.

En cas de décès de l'associé unique, ses parts se transmettent à ses héritiers et ayants droit.

En cas de dissolution de la communauté de biens par le décès du conjoint de l'associé unique, les parts ne se transmettent aux héritiers et ayants droit du défunt que s'ils sont agréés par l'associé. En cas de dissolution intervenant du vivant des époux, la liquidation de communauté ne peut attribuer au conjoint de l'associé unique des parts sociales que s'il est agréé par cet associé. Cet agrément est également requis pour permettre au conjoint commun en biens de l'associé de devenir personnellement associé par revendication de cette qualité faite postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint.

Si les parts deviennent en totalité la propriété d'une personne morale, elles sont transmises aux ayants droit de celle-ci lors de sa disparition.

ARTICLE 10 - DECES OU INCAPACITE DE L'ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou toute autre mesure d'interdiction de l'associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'ASSOCIE OU UN GERANT

Les conventions conclues entre la société et l'associé unique doivent être mentionnées dans le registre des délibérations, celles conclues avec un gérant non associé, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, sont soumises à la procédure d'approbation préalable prévue par la loi.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément associé ou gérant non associé de la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux gérants, à l'associé personne physique ou, le cas échéant, aux représentants légaux de la personne morale associée de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en

compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leur conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, désignés par l'associé unique, pour une durée limitée ou non. L'associé unique, personne physique, peut exercer lui-même les fonctions de gérant.

Les gérants sont révocables par l'associé unique. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Tout gérant non associé peut résigner ses fonctions en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance.

L'associé unique fixe, s'il y a lieu, la rémunération de chaque gérant.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports avec l'associé, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément -sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts, à l'exception des découverts en banque et des prêts ou dépôts consentis par l'associé, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, ne peuvent être réalisés ou consentis qu'avec l'autorisation de l'associé.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 13 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DROIT DE COMMUNICATION

L'associé unique exerce les pouvoirs que les dispositions relatives aux sociétés à responsabilité limitée réservent à la collectivité des associés.

Il peut décider la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, à l'exception de la transformation de la société si la nouvelle forme requiert l'existence de plusieurs associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du commissaire aux comptes, statue sur les

comptes et l'affectation des résultats. S'il exerce lui-même la gérance, il est dispensé d'établir le rapport de gestion dans les conditions prévues par le code de commerce. Il peut en outre se contenter de déposer au greffe les documents prévus par la loi, ce dépôt valant alors approbation des comptes.

S'il n'exerce pas lui-même la gérance, l'associé unique a, sur les documents sociaux prévus par la loi, un droit de communication qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

Il ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé. Les décisions qu'il prend sont répertoriées dans un registre.

Si l'associé unique exerce lui-même la gérance, le rapport de gestion s'il est établi est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif et établit les comptes annuels.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique qui peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou l'appréhender à titre de dividende.

En outre, l'associé unique peut décider de s'attribuer des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition. En ce cas, il est indiqué les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 16 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'associé unique.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, sauf décision de prorogation, la société est dissoute.

La dissolution de la société peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'associé unique est une personne morale.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Les contestations entre l'associé, le gérant, le liquidateur, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 19 - REFERENCE AUX DISPOSITIONS PROPRES AUX SARL

Pour le surplus, il est fait référence, en tant qu'elle s'applique à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, aux dispositions légales et réglementaires propres aux sociétés à responsabilité limitée.

ARTICLE 20 - PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL DE LA SOCIETE

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision en propriété sur les parts sociales.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés. Les dispositions ci-dessus pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ni contraires aux articles 21 à 26 ci-après seront également applicables à la société sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés.

Ces décisions sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles entraînent modification des statuts, agrément en qualité d'associé ou autorisation de transmission de parts, et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice et pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émise par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes applicables à ce mode de consultation.

ARTICLE 22 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :

- à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité prévue à l'article 25 pour les décisions d'agrément,
- à la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves. Cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération,

l'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Les augmentations de capital par attribution de parts gratuites, l'échange de parts consécutif à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les réductions de capital par réduction du nombre de parts peuvent toujours être réalisés malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 25.

ARTICLE 24 - PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément.

Pour les parts dont la propriété est démembrée, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 25 - TRANSMISSION DES PARTS - AGREMENT

Les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux entre associés, entre ascendants et descendants et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises à d'autres personnes qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Les dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure, aux conditions d'agrément et aux conséquences de son refus sont applicables.

En cas de décès d'un associé, ses parts sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit. Elles sont aussi librement transmises en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

La qualité d'associé est librement reconnue au conjoint commun en biens de l'associé qui, durant la communauté, notifie son intention d'être personnellement associé postérieurement à l'apport ou à l'acquisition des parts effectué par son conjoint.

Les parts sont également librement transmises en cas de fusion ou de scission d'une personne morale associée ainsi qu'en cas de dissolution de la société associée après réunion de toutes les parts en une seule main. Toutes autres transmissions ayant leur origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé sont soumises à agrément, à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant à des personnes déjà associées.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions passées entre la société et ses associés ou gérants sont soumises au contrôle des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 27 - REUNION DE TOUTES LES PARTS DANS UNE MEME MAIN

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les parts sociales dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée selon les dispositions précisées aux articles 9 à 20.

ARTICLE 28 - OPTION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

L'associé unique décide, conformément aux dispositions de l'article 206.3 du Code Général des Impôts de soumettre les résultats de la société à l'impôt sur les sociétés et ce, au titre de l'exercice en cours ouvert le 1^{er} juillet 2013, concomitamment à la réunion de toutes les parts en une seule main (personne physique).

STATUTS REFONDUS A LA DATE DU 29 JUIN 2014

**Pour copie certifiée conforme,
La Gérance**

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned below the text 'La Gérance'.